

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

77010 MELUN CEDEX

Juge : Juliette RICHE

Secteur: 1

Affaire: 123/0321 Assistance éducative

BAMA PLANTEC

M et Mme PLANTEC
7 allée de la Clarière

77170 BRIE COMTE ROBERT

NOTIFICATION

Le Juge des Enfants vous prie de trouver ci-joint copie d'une décision.

02 Octobre 2024

LE GREFFIER,



Palais de Justice
TRIBUNAL POUR ENFANTS
2, avenue du général Leclerc
77010 MELUN CEDEX



COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL POUR ENFANTS
77010 MELUN CEDEX

République Française
Au nom du peuple Français
EXTRAIT
Des minutes du Greffe
Tribunal Judiciaire de Melun
77000 Melun

Juge : Juliette RICHÉ
Secteur : 1
Affaire : 123/0321 (Assistance éducative)
Jugement n° : 24/270
Date : 30 septembre 2024

**JUGEMENT EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE
PLACEMENT FAMILIAL**

Audience tenue en chambre du conseil le 30 septembre 2024 par Juliette RICHÉ,
Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de MELUN, en présence d'Adriana PLUMIER,
greffièrre ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure
civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant :

BAMA PLANTEC Ayana, née le 10 Août 2017 à Coulommiers (77);

Confiée à ses grands-parents M. Jean René et Mme Isabelle PLANTEC domiciliés 7 allée
de la Clarière 77 170 BRIE COMTE ROBERT

dont le père Monsieur BAMA BAMA Salomon demeure Adresse inconnue

dont la mère Madame PLANTEC Yessica demeure 55 rue du laiton - Parc D - Activité de
Villebouvet - Bat A - Boîte aux lettres 001 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République en date du 4 décembre
2023 et le signalement joint;

Vu la décision en date du 24 janvier 2024;

Vu le rapport du service d'investigation éducative en date du 16 septembre 2024;

Vu l'audience de ce jour à laquelle ont été entendus Ayana séparément, puis
Madame PLANTEC Yessica ; Monsieur et Madame PLANTEC assistés de Maître
CORBEL et le représentant du service gardien en leurs explications;

Par requête en date du 04 décembre 2023, le procureur de la République a saisi le
Juge des Enfants de la situation d'Ayana BAMA PLANTEC, 6 ans et demi, alors qu'une
information préoccupante a été émise par l'ADEF (centre d'hébergement) et la Maison
Départementale des Solidarités en octobre 2023, donnant lieu à un signalement le 19 octobre
2023, mettant en avant l'exposition de la mineure à des violences conjugales et des
inquiétudes émises par les grands-parents.

Il ressortait du rapport d'évaluation du 27 novembre 2023 que Madame PLANTEC
ne s'était pas saisie des accompagnements proposés et n'avait pas honoré tous les rendez-
vous et visites à domicile.

Sur le plan économique, Madame PLANTEC percevait le RSA ainsi que les

allocations chômage et des prestations CAF. Elle avait commencé un emploi à temps partiel dans la restauration rapide (Burger King à Cesson). Également, il était relaté qu'elle avait mis un terme à l'accompagnement proposé par la Maison Départementale des Solidarités et France Travail pour la soutenir dans l'accès à l'emploi et sur le plan social, jugeant que les interventions ne lui étaient pas bénéfiques.

Sur le plan administratif, Madame PLANTEC indiquait qu'elle constituait un dossier pour saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Madame PLANTEC est locataire d'un studio dans la résidence sociale ADEF à Savigny-le-Temple où elle a contracté une dette de loyer que le bailleur a signalé auprès de la CAF. Une demande de relogement social est en cours.

Les grands-parents maternels s'étaient présentés le 11 octobre 2023 à la Maison Départementale des Solidarités pour signaler de nouvelles inquiétudes concernant leur petite fille. Ils faisaient état que leur fille ferait partie d'un groupe évangélique depuis janvier 2023 et y consacrerait une grande partie de son temps. Depuis, les liens entre eux et leur fille s'étaient distendus tout comme ceux avec Ayana. Ils finançaient la scolarité de leur petite-fille car dans son ancien établissement scolaire, Ayana avait eu des comportements déplacés et inappropriés envers les autres enfants de son âge.

Ayana est une petite fille de 6 ans qui n'avait pas pu être rencontrée par le service chargé de l'évaluation de la situation. Elle est décrite par la référente ADEF comme une petite fille souriante et avenante qui ne semble pas présenter de problèmes de santé particuliers. À l'école, il avait été observé des gestes inadaptés pour son âge, à savoir qu'elle embrassait les enfants sur la bouche et leur touchait le sexe ou les fesses. Ainsi, un contrat de comportement avait été mis en place par l'école. En outre, étaient relevées de nombreuses absences injustifiées ayant des conséquences dans ses apprentissages.

Madame PLANTEC exprimait alors vivre difficilement le fait que sa parentalité soit remise en cause par ses parents. Elle décrivait une alliance entre eux et les travailleurs sociaux qui était intervenus dans sa situation, ce qui avait pour conséquence de la faire douter dans son rôle de mère. D'après l'assistance sociale, Madame PLANTEC était en demande de conseils et manifestait un besoin d'être rassurée dans sa parentalité.

La famille était convoquée à deux audiences sans y déférer. Le Conseil des grands-parents informait le juge des enfants de ce que l'enfant avait été déscolarisée par sa mère depuis mi-décembre et qu'ils demeuraient inquiets quant à l'évolution de la fillette. Ils proposaient de l'accueillir à leur domicile.

C'est dans ce contexte que par ordonnance du 12 janvier 2024, le juge des enfants confiait Ayana à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne et accordait à sa mère un droit de visite en lieu neutre et en présence constante d'un tiers et un droit d'hébergement quotidien en faveur des grands-parents maternels.

Par jugement du 24 janvier 2024, Ayana était confiée à ses grands-parents maternels en qualité d'autres membres de la famille jusqu'au 30 septembre 2024, avec un droit de visite en lieu neutre de Madame PLANTEC en présence constante d'un tiers au moins 2 fois par mois. Une mesure judiciaire d'investigation éducative était également ordonnée, ainsi qu'une expertise psychologique de Madame PLANTEC afin de mieux connaître sa personnalité.

Selon le rapport du service d'investigation éducative, il est relevé que l'exercice de la mesure a pu être compliqué avec la mère d'Ayana qui ne répondait pas toujours aux sollicitations du service. Les grands-parents se sont montrés disponibles et mobilisés. Il ressort de l'intervention que Yessica PLANTEC a des fragilités en lien avec son histoire familiale et son adoption. Si la mère d'Ayana formule le souhait de s'investir auprès de sa fille et son engagement affectif envers elle, il apparaît que Madame PLANTEC ne percevrait pas le mal-être et les difficultés de sa fille. Elle ne s'estime pas légitime dans sa parentalité en raison de la place de ses propres parents dans la relation avec Ayana. Ainsi Madame PLANTEC n'a pas toujours honoré les visites médiatisées et n'est pas constante auprès de

sa fille ce qui génère de l'insécurité. Elle ne serait pas encore entièrement autonome dans sa parentalité.

Ayana a un bon développement psychomoteur, est joyeuse et dans l'échange. Elle a repris un rythme de sommeil. Elle aurait encore des difficultés relationnelles avec sa mère et se montre un peu triste lorsque sa mère n'est pas présente aux rendez-vous fixés pour les visites. L'environnement chez ses grands-parents est propice à son bon développement comportemental et psycho-affectif. Ils sont présents pour Ayana. Le suivi psychologique d'Ayana initié par sa grand-mère en mai 2024 a été bénéfique pour elle. Elle n'a pas de difficulté dans sa scolarité.

Néanmoins, les tensions existantes entre les parents de Madame PLANTEC et cette dernière ont encore pour conséquences pour Madame de se sentir exclue.

Le service propose un maintien du placement d'Ayana chez ses grands-parents et une modification des modalités de visite de la mère d'Ayana avec un droit de visite encadré, sans présence continue de tiers, en lieu neutre, ainsi qu'une thérapie familiale.

Par ailleurs, il ressort de l'expertise psychologique de Madame Yessica PLANTEC qu'elle ne présente pas de troubles psychiques. Elle aurait été hospitalisée 6 mois en psychiatrie à la fin de son adolescence. Elle présente une personnalité fragilisée par son histoire de vie, pouvant être en lien avec des carences maternelles précoce, avant son adoption. Elle vit avec méfiance sa relation aux autres et demeure dans un rejet du couple parental. Elle vit la mesure éducative comme une punition et voit ses parents comme omniprésents. Un suivi psychologique serait nécessaire et il est relevé la nécessité de coopérer avec les travailleurs sociaux afin qu'elle puisse bien investir les temps de visite avec sa fille et si elle souhaite les voir élargir.

A l'audience du 30 septembre 2024, entendue séparément, Ayana dit se sentir bien chez ses grands-parents. Elle voit peu sa mère et ne sait pas quoi en penser. Elle parle des activités qu'elle aime faire comme la piscine et le théâtre. Elle aimeraient pouvoir voir sa mère et souhaiterait que cela soit en présence d'un tiers.

Madame Plantec expose qu'elle n'a pas toujours pu être présente auprès du service de mesure d'investigation éducative expliquant qu'elle travaille et qu'elle n'aurait pas eu tous les courriers. Elle indique qu'Ayana a besoin d'elle et être consciente que sa fille a besoin d'un peu de temps. Elle reconnaît une certaine part de responsabilité dans la situation ayant mené au placement familial mais indique que tout n'est pas de son fait.

Les grands-parents maternels sont entendus. Ils soulignent l'ensemble des progrès d'Ayana et leur disponibilité auprès du service. Ils souhaitent également que les liens entre Ayana et sa mère soient maintenus. Ils adhèrent à la proposition de thérapie familiale pouvant être mise en place avec leur fille dans l'intérêt d'Ayana.

Le service d'investigation éducative, entendu téléphoniquement, reprend les termes de son rapport.

Au regard de l'ensemble ces éléments, il apparaît que la mesure de placement familial reste indispensable pour Ayana afin qu'elle continue d'évoluer dans un environnement sûr et adapté à ses besoins.

Madame Yessica PLANTEC aura un droit de visite en lieu neutre et en présence d'un tiers s'exerçant au moins deux fois par mois organisé par l'Aide Sociale à l'Enfance pour poursuivre l'évaluation des capacités maternelles qu'elle devra honorer afin d'assurer la sécurité affective de sa fille. Une thérapie familiale sera mise en place.

L'Aide Sociale à l'Enfance orientera la famille vers une thérapie familiale.

Les prestations familiales auxquelles BAMA PLANTEC Ayana ouvre droit seront perçues par la mère qui sera dispensée de contribuer financièrement à son entretien.

Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, la présente décision est assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Renouvelle le placement d'Ayana BAMA PLANTEC chez ses grands-parents maternels en qualité d'autres membres de la famille à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Accorde à la mère un droit de visite en lieu neutre et en présence constante d'un tiers s'exerçant au moins deux fois par mois et selon des modalités à définir avec l'Aide Sociale à l'Enfance à charge pour les parties de nous en référer en cas de difficultés;

Désigne l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne pour exercer les visites médiatisées;

Dit que les prestations familiales auxquelles **BAMA PLANTEC Ayana** ouvre droit seront perçues par la mère qui sera dispensée de contribuer financièrement à son entretien;

Dit que Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Dit que L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE SEINE ET MARNE sera chargée de ces visites et qu'un rapport nous sera adressé au moins quinze jours avant la date d'échéance de la mesure;

Dit qu'un rapport devra nous être adressé avant l'échéance de ladite mesure.

Dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du Trésor.

Constate l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi prononcé en chambre du conseil du Tribunal pour Enfants de Melun,

Fait à Melun, le 30 septembre 2024

Adriana PLUMIER
Greffier

Juliette RICHÉ

Juge des enfants

NB : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS. Selon l'article 933 du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit préciser, les chefs de la décision critiqués auquel l'appel est limité, sauf si celui-ci tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Vous devrez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.
En cas de recours abusif ou dilatoire, l'auteur peut être condamné à une peine d'amende civile.

Notifications le : / 2 OCT. 2024

- Me CORBEL
- Me ESCUDIER (AJP)
- mère
- Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne *Par Alex le 11/10/24*
- SIE ADSEA *Par maître 11/10/24*
- Grands-parents
- Monsieur le Procureur de la République par mise à disposition au greffe



Pour expédition certifiée conforme
Délivré au Greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S.-&M)
Le Greffier